

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

N° del4-5334-D
DGPN



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

N° 058000 du 02 SEP. 2014
GEND/CAB

Instruction relative à l'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE), des lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm et de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1419474J

Références :

- Code de la défense ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Pièces jointes : Quatre annexes.

Textes abrogés :

- Instruction n° 2012-2339-D/DGPN/CAB du 12 avril 2012 ;
- Instruction n° 2012-7114-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Instruction n° 2012-7115-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Instruction n° 2012-7117-D/PN/CAB du 26 novembre 2012 ;
- Circulaire n° 13183/DEF/GEND/OE/SDOE/REGL du 25 janvier 2006 (CLASS : 96.34) ;
- Note-express n° 98320/GEND/OE/SDDOP/BOP du 18 octobre 2011 (CLASS : 96.40) ;
- Note-express n° 73000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 31 juillet 2012 (CLASS : 96.34) ;
- Note-express n° 1300/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 16 janvier 2013 (CLASS : 96.40).

Les policiers et gendarmes sont souvent confrontés, au cours de leurs interventions, à la nécessité de maîtriser un ou plusieurs individus dangereux ou de réagir à une prise à partie par des groupes armés ou violents, sans que la situation n'exige pour autant le recours aux armes à feu.

Afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et de leur permettre de faire face à ces situations dégradées, pour lesquelles la coercition physique est insuffisante, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale sont dotés d'armes de force intermédiaire (AFI). Ces armes permettent, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire.

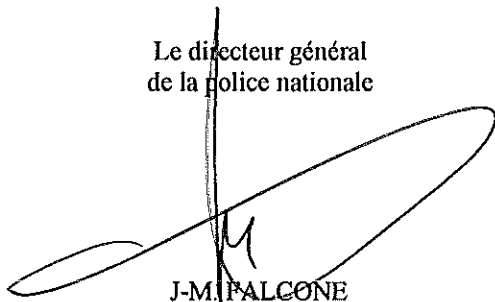
La présente instruction définit les règles, les modalités et les recommandations d'emploi relatives au pistolet à impulsions électriques (PIE), aux lanceurs de balles de défense (LBD) et à la grenade à main de désencerclement (GMD).

Son objectif est d'apporter aux policiers et aux militaires de la gendarmerie habilités et formés à l'emploi de ces armes, ainsi qu'à leur hiérarchie, une information claire et détaillée permettant une utilisation efficace en intervention dans des conditions optimales de sécurité.

Les annexes jointes détaillent le cadre légal et la doctrine d'emploi pour chacune de ces AFI.

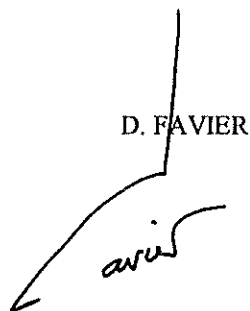
La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Le directeur général
de la police nationale



J-M. FALCONE

Le directeur général
de la gendarmerie nationale



D. FAVIER



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5 et 122-7 ;
- Code de procédure pénale, notamment son article 73 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

L'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) est destiné prioritairement à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

PRÉAMBULE

Le PIE peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié.

Ainsi, le PIE peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équipés, après l'obtention d'une habilitation individuelle, d'un PIE.

Le PIE n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le PIE permet de neutraliser un individu par l'envoi d'une impulsion électrique qui provoque soit une sensation de douleur, soit la perte momentanée du contrôle du système locomoteur, pouvant occasionner la chute de la personne.

Sur le plan ergonomique, sa tenue est proche de celle d'une arme de poing classique. L'arme est équipée d'une lampe et d'un pointeur laser, éventuellement d'une caméra. Elle est classée au 6° de la catégorie B.

1.1. Modes de fonctionnement

Le PIE est équipé d'un pointeur laser dont l'effet dissuasif a été démontré dans de nombreuses situations difficiles.

Il est également constitué d'un système générateur d'impulsions électriques pouvant agir sur une personne. Aussi, lorsque l'utilisation du dispositif de dissuasion se révèle insuffisante ou inappropriée, le PIE peut être employé :

- soit en mode « tir », par projection à courte distance de deux arpillons qui restent reliés à l'arme par l'intermédiaire de deux fils conducteurs ;
- soit en mode « contact », par application directe de l'extrémité de l'arme sur l'individu.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le pistolet à impulsions électriques fonctionne pendant un cycle continu de cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre ce cycle à tout moment en actionnant l'interrupteur.

1.2. Dispositifs techniques de contrôle

Le PIE en dotation dans la police et la gendarmerie nationales est équipé de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer le suivi de son utilisation.

Ainsi, l'arme est munie d'une puce électronique sur laquelle sont enregistrés les paramètres de chaque usage (date, heure, nombre de cycles et durée des impulsions électriques). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'emploi de l'arme.

Le PIE peut également être doté d'une caméra permettant un dispositif d'enregistrement audio et vidéo qui se déclenche dès la mise sous tension de l'arme.

Le PIE, utilisé en mode tir, disperse 20 à 30 confettis de différentes couleurs sur lesquels sont imprimés le numéro de série et le code barre apposés sur la cartouche. Ils permettent de matérialiser au sol l'emplacement de l'utilisateur au moment du tir.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

Le recours au PIE relève de l'emploi de la force. Il s'inscrit alors dans les conditions définies par la loi.

Aussi, l'utilisation du PIE, quel qu'en soit le fondement juridique, est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité.

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du PIE relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au PIE à l'encontre d'une personne menaçant d'attenter à son intégrité physique par l'emploi d'une arme blanche.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. Il peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Le PIE ne peut être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Au titre de l'exercice de la contrainte légitime, et toujours sous réserve des conditions de nécessité et de proportionnalité, lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant s'oppose à son interpellation (combinaison des articles 122-4 du code pénal et 73 du code de procédure pénale)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ». (article 122-4 du code pénal).

« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ». (article 73 du code de procédure pénale).

3. MODALITÉS D'EMPLOI

En raison de ses effets, la mise en œuvre du PIE exige le respect absolu des règles de manipulation et de sécurité. Ces règles, qui précèdent, encadrent ou suivent l'usage de l'arme, visent notamment à prévenir des pratiques dangereuses susceptibles d'entraîner des lésions.

Comme pour toute arme, le PIE doit être considéré comme chargé lors de sa prise en compte. Aucune manipulation n'est faite sans qu'il soit au préalable procédé aux opérations de sécurité qui lui sont attachées.

Seuls les armes et leurs éléments fournis par l'administration peuvent être employés. L'utilisation d'un autre équipement n'est pas tolérée. Tout recours à des produits non référencés serait constitutif d'une faute professionnelle exposant l'utilisateur à des sanctions.

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle temporaire du PIE concerne les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de police actifs, y compris stagiaires (les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale ne peuvent en être dotés).

Le niveau hiérarchique de décision pour l'affectation individuelle temporaire du PIE doit faire l'objet d'instructions complémentaires, à la diligence de chaque direction et service d'emploi.

Il est de la responsabilité de la hiérarchie de veiller à ce que les agents susceptibles d'être équipés soient régulièrement habilités à l'emploi de l'arme.

3.2. Préconisations d'emploi

L'emploi du PIE doit respecter les préconisations suivantes :

- en service, le PIE est porté dans son étui de transport, approvisionné avec une cartouche, en position éteinte ;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne dont la neutralisation s'avère nécessaire est informée oralement de la possibilité d'emploi du PIE à son encontre si elle ne se soumet pas aux injonctions des policiers ou des militaires de la gendarmerie ;
- si cela est possible, le pointage par faisceau laser est privilégié ; l'arme est alors utilisée comme un moyen dissuasif ;
- la répétition de cycles est exceptionnelle et n'est envisagée que si elle s'avère indispensable au regard des impératifs de sécurité ;
- la durée du cycle est strictement limitée aux objectifs de maîtrise de l'individu et de garantie de la sécurité des agents et de celle des tiers ;
- l'efficacité du dispositif dépend d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non, *etc.*) et est limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois. Ces données doivent préalablement être prises en compte par l'utilisateur, formé à ces mises en situation, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le PIE est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme individuelle est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsque le PIE est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu (*Cf.* préambule) :

En cas de pointage laser, la tête n'est pas visée afin d'éviter les risques liés à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des yeux.

En cas de tir, la tête et le cou (présence de l'artère carotide, du larynx, des yeux, *etc.*) ne sont pas visés, afin de limiter les risques de lésions et de malaise de la personne dont la neutralisation ou l'interpellation est nécessaire.

La décision d'utiliser le PIE doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue (personne se trouvant en haut d'un escalier, personne sur un deux-roues, *etc.*).

Il convient de souligner que l'état psychologique, voire la tolérance physiologique de la personne touchée, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du PIE. Cela ne doit pas conduire à multiplier les cycles d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereux.

Il convient de tenir compte des éléments connus concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière, comme :

- les personnes aux vêtements imprégnés de liquides ou vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles, *etc.*) ;
- les personnes blessées victimes de saignements importants ;
- les femmes enceintes ;
- les malades cardiaques.

La même vigilance est de rigueur dès lors que la nature de l'environnement fait craindre un risque d'incendie, d'explosion ou d'électrocution (exemple des stations-service de carburant). **À proximité d'un vecteur de haute tension**, et s'agissant tout spécialement de l'emploi du PIE en mode tir, des précautions particulières doivent être prises pour éviter tout risque de contact de l'utilisateur, de la personne concernée et des tiers éventuellement présents, avec le vecteur.

De même, l'attention des agents doit être appelée sur l'important **risque d'inflammabilité** en cas d'emploi du PIE simultanément ou consécutivement à l'emploi d'un aérosol dont les gaz propulseurs sont inflammables. Dans ces circonstances particulières, il n'est pas fait usage du PIE.

Bien que l'action du PIE soit ciblée sur un seul individu, il convient de prendre en compte, lors de son utilisation, les risques de dommages collatéraux et les conséquences possibles sur d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, en cas de foule ou de présence d'enfants.

Enfin, l'emploi du PIE est interdit dans le cadre du maintien de l'ordre en unité constituée.

3.4. Conduites à tenir après emploi

Dès que la personne a pu être maîtrisée et entravée, il est impératif de créer les conditions d'une récupération physiologique, de s'assurer de son état de santé et de la garder sous surveillance permanente.

Dans le cas où, malgré la zone visée, une personne est néanmoins touchée par l'un des ardillons à la tête ou au cou, l'avis aux services de secours doit être immédiatement effectué afin qu'elle bénéficie d'une prise en charge appropriée.

Un examen médical doit être pratiqué très rapidement en cas d'utilisation par mode contact direct ou en mode tir par projection de deux ardillons, dès lors que la personne atteinte :

- apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- présente ou indique un problème médical ;
- reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ;
- a dû faire l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou d'un cycle supérieur à 5 secondes.

Et, en dehors de ces critères :

- si le policier ou le gendarme le juge nécessaire, la personne est présentée à un service médical ou de secours pour ôter les ardillons, notamment lorsque cette opération paraît devoir se révéler douloureuse, occasionner des lésions, ou être effectuée dans le respect des règles de prophylaxie, avec toutes les garanties médicales à apporter à un tel acte ;
- lorsque la personne sollicite la consultation d'un médecin, il convient d'accéder à la demande.

Dans tous les cas, il convient de vérifier l'état de santé de la personne à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet persistant nécessitant des soins médicaux.

Enfin, **quel que soit le mode d'utilisation du PIE**, il est rendu compte par écrit de l'intervention, en détaillant les conditions légales justifiant son emploi ainsi que ses modalités d'utilisation (mode(s), nombre de cycles et durée, nombre de tirs, distance, *etc.*) et les diligences effectuées (notamment le compte-rendu à l'officier de police judiciaire, l'avis et/ou la visite du médecin, la mention de l'état de l'intéressé, *etc.*).

Par ailleurs, la nécessité d'évaluer l'adéquation du matériel aux situations rencontrées et son impact sur les conditions d'intervention face à des situations de violence ont conduit la DGNP et la DGGN à organiser la collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation, quel qu'en soit le mode (dissuasif, contact ou tir) *via* respectivement le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) et la procédure « EVENGRAVE ».

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette arme sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi du PIE est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

Ces séances de recyclage ne peuvent être séparées par un délai supérieur à 36 mois.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final de la formation des personnels à l'emploi des PIE.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLES DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Lors de sa perception, comme lors de sa réintégration, l'état du PIE et de ses munitions doit être contrôlé. Il ne doit pas être employé lorsque le niveau de chargement de la batterie est inférieur à 25 %.

Les règles générales de sécurité applicables lors de la perception du PIE, de sa mise en service, de son port, de son transport, de sa mise en sécurité et de sa réintégration doivent être rigoureusement respectées. Elles doivent faire l'objet d'une information, sur les lieux de stockage et de perception de l'armement, par voie d'affichage.

Les PIE doivent être entreposés dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chacune des deux forces de sécurité intérieure.

Les lieux de stockage des PIE doivent être pris en compte dans le plan de protection du service.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5, 122-7 et 431-3 ;
- Code de la défense, notamment son article L. 2338-3 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

PRÉAMBULE

Le LBD de calibre 40 mm peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié.

Ainsi, le LBD de 40 mm peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équipés, à titre collectif après obtention d'une habilitation individuelle, de lanceurs de balles de défense de calibre 40 mm.

Le LBD de 40 mm permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le LBD de 40 mm n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le LBD de 40 mm est une arme de force intermédiaire en dotation collective, classée dans les armes de la catégorie A2.

Sa configuration générale est celle d'un lanceur à platine fixe, mono-coup, à canon rayé et basculant.

Un désignateur d'objectif électronique (DOE) est associé à l'arme en vue d'une riposte ciblée et efficace à moyenne distance, avec un tir optimum à 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé est le point touché).

Le LBD de 40 mm est approvisionné avec des cartouches pyrotechniques amorcées, initiées par l'action du percuteur. La vitesse initiale modérée et la faible masse du projectile (60 g) se traduisent par une quasi absence de recul au départ du coup.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

Cette arme de force intermédiaire dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 50 mètres, avec des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres.

(1) Art. 114-7 du règlement général d'emploi de la police nationale : « il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».
Circulaire n° 133000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 2 février 2009 (CLASS : 96.34)

1.2. Caractéristiques techniques

La munition du LBD de 40 mm a une capacité de déformation à l'impact, permettant de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

L'association de l'arme, du DOE et de la munition permet un tir jusqu'à 50 mètres. L'emploi du DOE constitue le mode normal de visée lors de la mise en œuvre du LBD de 40 mm. Il autorise des tirs réflexes précis et rapides ou des tirs ajustés par mauvaises conditions de visibilité.

Le DOE ne doit en aucun cas être démonté, ni les réglages modifiés. L'utilisateur de l'arme, désigné par sa hiérarchie pour en être équipé, doit, dès la remise de l'arme, apporter un soin particulier à sa conservation et éviter toute manipulation susceptible d'en modifier le fonctionnement, même lors des opérations de nettoyage.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du LBD de 40 mm est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et *« n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire »*.

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du LBD de 40 mm relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au LBD de 40 mm utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. L'emploi du LBD de 40 mm peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Le LBD de 40 mm ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le LBD de 40 mm peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 alinéa 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure)

2.4. Régime spécifique aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale

Dans le cadre du service quotidien, le tir au LBD de 40 mm est autorisé pour les officiers et sous-officiers de la gendarmerie dans les circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2338-3 du code de la défense :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes. »

Dans ces circonstances, les militaires de la gendarmerie doivent procéder, préalablement à l'emploi du LBD de 40 mm, à des sommations réglementaires.

L'usage du LBD de 40 mm au titre du 4° de l'article L. 2338-3 du code de la défense est exclu. En effet, l'usage de ce lanceur est formellement proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement, hormis le cadre de la légitime défense.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

Le LBD de 40 mm est employé comme moyen collectif de défense et d'intervention. L'affectation individuelle du LBD de 40 mm s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police actifs ⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie ⁽³⁾, titulaires de l'habilitation (PN) ou de l'attestation de formation (GN) ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est soumise à l'autorisation du commandant d'unité (GN) ou de l'autorité hiérarchique (PN) et effectuée sous son strict contrôle ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'arme ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, l'emploi en service du LBD de 40 mm exige le respect de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Toute manipulation du LBD de 40 mm, dès sa mise en service, doit être réalisée dans une direction non dangereuse.

À l'occasion des opérations de perception et de réintégration :

- l'arme, sécurisée, est remise canon basculé, sûreté manuelle mise (liséré blanc visible), la chambre du canon directement visible par la personne qui perçoit le lanceur ;
- l'état de l'arme et du DOE ainsi que la quantité des munitions sont contrôlés.

En service, le LBD de 40 mm est porté approvisionné à une cartouche. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le fonctionnaire ou le militaire débarque du véhicule et prend le lanceur en main.

Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « position de contact » - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente.

3.3 Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le LBD de 40 mm est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme individuelle est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule).

Dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.).

Lorsque les circonstances le permettent, il appartient au fonctionnaire de police ou au militaire de la gendarmerie d'éviter de recourir au tir de LBD de 40 mm quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.).

Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée.

(2) À l'exclusion des fonctionnaires actifs stagiaires, des adjoints de sécurité et des réservistes de la police nationale.

(3) À l'exclusion des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale et des militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie.

3.4. Conduites à tenir après emploi

Après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous la surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationales. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message, *etc.*). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, *etc.*) seront notamment mentionnés.

Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du LDB de 40 mm :

- les militaires de la gendarmerie rendent compte à leur hiérarchie selon la procédure « EVENGRAVE » ;
- les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du LBD de 40 mm sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

Ces séances de recyclage ne peuvent être séparées par un délai supérieur à 24 mois.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du LBD de 40 mm et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm «Flash-Ball Super Pro» en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5, 122-7 et 431-3 ;
- Code de la défense, notamment son article L. 2338-3 ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

PRÉAMBULE

Le « Flash-Ball » peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme individuelle n'est pas justifié.

Ainsi, le « Flash-Ball » peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équipés, après obtention d'une habilitation individuelle, de « Flash-Ball ».

Le « Flash-Ball » permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le « Flash-Ball » n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le lanceur de balles de défense « Flash-Ball » est une AFI à deux coups, de calibre 44 mm. Il est classé au 3^o de la catégorie B.

Le « Flash-Ball » est un lanceur manuel dépourvu de crosse d'épaule et disposant de deux canons superposés basculants. Le canon supérieur supporte les organes métalliques de visée.

Cette AFI est employée par les deux forces de sécurité intérieure comme moyen de défense et d'intervention.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

Elle dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance maximale de 15 mètres, avec des risques lé-sionnels plus importants en deçà de 7 mètres.

(1) Art. 114-7 du règlement général d'emploi de la police nationale : « il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ».

Circulaire n° 133000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 02 février 2009 (CIASS : 96.34).

1.2. Caractéristiques techniques

Le mécanisme de détente du « Flash-Ball » permet uniquement le tir en double action.

Il est équipé d'une sûreté manuelle bloquant la détente, actionnée par un bouton poussoir transversal.

La cartouche alimentant le « Flash-Ball » est de calibre 44 mm. Elle contient un projectile sphérique unique en caoutchouc souple, pesant environ 28 grammes et développé par le fabricant pour être non perforant.

La douille en aluminium est amorcée par une cartouche propulsive de calibre 12 provoquant le départ de la balle maintenue dans un godet en plastique, qui se désolidarise lors du tir.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du « Flash-Ball » est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de la force, y compris armée, est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et *« n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire »*.

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du « Flash-Ball » relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au « Flash-Ball » utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. Il peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Aussi, le « Flash-Ball » ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le « Flash-Ball » peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 alinéa 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure)

2.4. Régime spécifique aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale

Dans le cadre du service quotidien, le tir au « Flash-Ball » est autorisé pour les officiers et sous-officiers de la gendarmerie dans les circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2338-3 du code de la défense :

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes. »

Dans ces circonstances, les militaires de la gendarmerie doivent procéder, préalablement à l'emploi du « Flash-Ball », à des sommations réglementaires.

L'usage du « Flash-Ball » au titre du 4° de l'article L. 2338-3 du code de la défense est exclu. En effet, l'usage de ce lanceur est formellement proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement, hormis le cadre de la légitime défense.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle du « Flash-Ball » s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police stagiaires et titulaires ⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie d'active ⁽³⁾, titulaires de l'habilitation (PN) ou de l'attestation de formation (GN) ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est effectuée, pour la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant d'unité, et, pour la police nationale, sous le strict contrôle de l'autorité hiérarchique ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'armes ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, le « Flash-Ball » fait systématiquement l'objet de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Il appartient à chaque chef de patrouille (GN) ou à la hiérarchie (PN) de s'assurer de l'exécution de ces mesures. Toute manipulation du « Flash-Ball » doit être réalisée obligatoirement dans une direction non dangereuse.

L'arme est portée chargée à deux cartouches. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le gendarme ou le policier débarque du véhicule et prend le « Flash-Ball » en main.

En dehors de tout acte de tir, les règles générales de sécurité imposent que le doigt du porteur de l'arme soit maintenu le long du pontet.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le « Flash-Ball » est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme individuelle est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme individuelle ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule).

Avant le déclenchement du tir, et en fonction des circonstances propres à chaque situation, il convient de prendre en compte l'environnement de la personne visée, afin de limiter les risques de dommages collatéraux.

Il appartient au porteur de l'arme d'éviter de recourir au tir de « Flash-Ball » quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.).

Les zones préférentielles de visée sont le torse et les membres supérieurs et inférieurs. La tête n'est pas visée.

3.4. Conduites à tenir après l'emploi

Après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationales. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

(2) Sont exclus les ADS et les réservistes de la police nationale.

(3) Sont exclus les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires de la réserve opérationnelle.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message, *etc.*). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, *etc.*) seront notamment mentionnés.

Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du « Flash-Ball » :

- les militaires de la gendarmerie rendent compte à leur hiérarchie selon la procédure « EVENGRAVE » ;
- les personnels de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du « Flash-Ball » sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi du « Flash-Ball » est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

Ces séances de recyclage ne peuvent être séparées par un délai supérieur à 24 mois.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final de la formation des personnels à l'emploi de cette AFL.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du « Flash-Ball » et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code pénal, notamment ses articles 122-4, 122-5, 122-7 et 431-3 ;
- Code de la défense, notamment ses articles L. 2338-3 et suivants ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-9 et suivants, R. 211-11 à R. 211-21 ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

PREAMBULE

La grenade à main de désencerclement est communément désignée sous les deux appellations « *dispositif balistique de désencerclement* » (DBD) ou « *dispositif manuel de protection* » (DMP).

Il s'agit d'une arme de force intermédiaire (AFI) qui n'est ni conçue ni destinée à tuer. Elle n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

La GMD est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Elle permet de déstabiliser un groupe d'agresseurs en le faisant se replier ou en le dispersant.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La GMD est munie d'un bouchon allumeur à retard de 1,5 seconde.

Par la mise à feu d'une chaîne pyrotechnique, elle provoque une forte détonation ainsi que la projection de 18 galets en caoutchouc et du bouchon allumeur dans un rayon maximal d'efficacité de 10 mètres. Elle peut être lancée à une distance de 30 mètres.

Cette AFI est classée au 6° de la catégorie A2.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

L'usage d'une GMD par les policiers et gendarmes constitue un emploi de la force, lequel n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par la loi.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

L'emploi de la grenade à main de désencerclement est possible dans les cadres juridiques suivants, dont l'un est spécifiquement réservé aux militaires de la gendarmerie nationale.

2.1. La légitime défense (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

2.2. L'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Aussi, la GMD ne peut être utilisée dans ce cadre que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le maintien de l'ordre public dans le cadre de la dispersion d'un attroupement (articles 431-3 du code pénal, L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 du code de la sécurité intérieure)

Article 431-3 du code pénal : *« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ».*

Dans le cadre d'un attroupement, la GMD est utilisée :

- soit en vue de la dispersion dudit attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommations. La seconde et dernière sommation de se disperser doit être réitérée (6^e alinéa de l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en application du 6^e alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

2.4. Le cadre juridique propre aux militaires de la gendarmerie, dans le cadre du service courant (alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 2338-3 du code de la défense)

« Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée que dans les cas suivants :

1° Lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;

3° Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " Halte gendarmerie " faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes. »

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Affectation / formation

L'affectation individuelle temporaire de la GMD concerne les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de police actifs, y compris stagiaires (les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale ne peuvent en être dotés).

La GMD est affectée aux policiers et gendarmes préalablement formés à son emploi, dans le respect des contenus pédagogiques et des formations définies respectivement par la sous-direction de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale.

La formation à l'emploi de la GMD, validée par la direction générale concernée, est effectuée dans le cadre des actions de formation initiale ou lors de l'affectation des personnels dans les services et unités susceptibles d'en faire usage.

Elle consiste en une présentation de l'arme intégrant les règles de sécurité, les effets et les risques, ainsi qu'une formation à son utilisation.

Au moment de la perception, l'autorité hiérarchique doit s'assurer de la formation préalable des personnels désignés pour en être dotés.

Les règles de perception et de réintégration de la GMD sont celles applicables dans chacune des deux forces de la sécurité intérieure.

3.2. Précautions d'emploi

Sauf si le périmètre d'utilisation de la GMD est celui dans lequel l'utilisation de l'arme individuelle (pistolet 9 mm) est légalement justifiée, elle doit être lancée au ras du sol, en direction du groupe d'éléments hostiles à disperser.

Son emploi en milieu fermé doit être limité à des situations particulières où les risques liés aux projections et à l'explosion sont réduits.

En cas d'usage de cette arme, l'utilisateur doit, dans la mesure du possible, prendre en compte dans son analyse les particularités environnementales afin de prévenir tous dommages collatéraux, tels que les risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Elle ne doit pas être employée à partir d'un lanceur. En raison de la dispersion des galets, l'utilisateur doit dans la mesure du possible être protégé ou abrité.

3.3. Conduites à tenir après emploi

Après usage d'une GMD et en cas d'interpellation, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Au besoin, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être sollicité.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message, etc.). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) seront notamment mentionnés.

Indépendamment des procédures administratives et judiciaires qui peuvent être ouvertes, chaque usage de GMD doit faire l'objet d'une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) pour la police nationale et la procédure « EVENGRAVE » pour la gendarmerie nationale.

4. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Les règles de sécurité doivent être respectées scrupuleusement et en permanence à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'emploi (perception, transport, mise en service, port, mise en sécurité, réintégration).

Conformément aux instructions propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, les GMD et les bouchons allumeurs doivent être entreposés dans les armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés ⁽¹⁾.

Les points de conservation des GMD et de leurs bouchons allumeurs doivent être pris en compte dans le plan de protection de chaque service ou unité ayant reçus ces matériels en dotation.

Ces matériels doivent faire l'objet de contrôles récurrents notamment quant à leur état et à leurs dates de péremption.

(1) Pour la gendarmerie nationale, ces munitions sont stockées dans leur conditionnement d'origine ou dans les ensembles modulaires de stockage des munitions (EMSM).